

Distr.
GÉNÉRALE

TRANS/WP.29/GRE/2000/23/Add.1
11 janvier 2001

FRANÇAIS
Original : ANGLAIS

COMMISSION ÉCONOMIQUE POUR L'EUROPE

COMITÉ DES TRANSPORTS INTÉRIEURS

Forum mondial de l'harmonisation des règlements concernant les véhicules (WP.29)

Groupe de travail de l'éclairage et de la signalisation lumineuse (GRE)

(Quarante-sixième session, 27-30 mars 2001,
Point 2.2 de l'ordre du jour)

PROPOSITION DE PROJET D'AMENDEMENTS (COMPLÉMENT 6 À LA SÉRIE 02)
AU RÈGLEMENT No 7

(Feux de position, feux stop et feux d'encombrement)

Transmis par l'expert du Groupe de travail "Bruxelles 1952" (GTB)

Note : Le texte reproduit ci-dessous a été établi par l'expert du GTB à la suite de l'examen du document TRANS/WP.29/GRE/2000/23 par la quarante-cinquième session du GRE (TRANS/WP.29/GRE/45, par. 37 et 38).

Note : Le présent document est distribué uniquement aux experts de l'éclairage et de la signalisation lumineuse.

GE.01-20103 (F)

A. PROPOSITION

Paragraphe 6.1, note 2, alinéa ii) (comme rédigé dans le document TRANS/WP.29/GRE/2000/23), modifier comme suit :

"...

- ii) le feu doit satisfaire à l'intensité minimale requise en cas de défaillance de l'une des sources lumineuses. Cependant, dans le cas de feux conçus pour deux sources lumineuses seulement, une intensité minimale de 50 % dans l'axe de référence du feu est considérée comme suffisante, à condition que la fiche de communication contienne une note précisant que le feu en question ne peut être utilisé que sur un véhicule équipé d'un témoin de fonctionnement indiquant la défaillance de l'une ou l'autre de ces deux sources lumineuses.

..."

* * *

B. JUSTIFICATION

À sa quarante-cinquième session, le GRE a décidé que l'examen des amendements proposés par le GTB dans le document TRANS/WP.29/GRE/2000/23 serait suspendu jusqu'à ce qu'une solution soit trouvée pour la même question à propos du Règlement No 6. La présente proposition a pour objet de fournir, pour le Règlement No 7, un texte qui corresponde au texte proposé pour le Règlement No 6 tel que rédigé dans le document TRANS/WP.29/GRE/2000/22/Add.1.
